

Le *billon* n'est pas frappé dans le même système que la monnaie. Si la valeur intrinsèque des pièces égalait la valeur nominale, le *billon* aurait l'inconvénient d'être très-lourd; il a donc fallu leur assigner une valeur de convention bien supérieure à celle de la matière employée. Il est vrai que ce système a un danger: il offre une prime à la contrefaçon, prime d'autant plus forte que l'écart est plus grand entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale. Cet écart est communément du simple au double, ou au triple.

La plus vaste opération à laquelle ait donné lieu le *billon* en France est celle qu'entreprit le gouvernement en 1852 et dont nous avons déjà parlé. Les anciennes pièces de cuivre et de métal de cloche, qui étaient lourdes et mal frappées, ont été retirées de la circulation et remplacées par un *billon* d'une exécution supérieure et relativement léger, fait d'un bronze très-riche en cuivre. On a adopté pour le décade le poids de 10 gr. En 1839, 1842 et 1843, lorsque la question de cette refonte s'était déjà présentée, un très-grand nombre de personnes compétentes, dans les chambres et dans la haute administration, s'étaient prononcées pour un poids de 15 gr.

La grande différence qui existe entre la valeur nominale du *billon* et la valeur intrinsèque du métal en lingots exige qu'on s'abstienne de lui donner cours légal au delà de ce qui est strictement indispensable pour les appoints et pour les menus achats particuliers; car si le législateur déclare que, dans tout règlement de compte, une fraction déterminée, d'un dixième ou d'un quart par exemple, peut être payée en *billon*, c'est comme s'il alterait la monnaie d'un dixième ou d'un quart.

Plusieurs gouvernements, se trouvant dans des situations difficiles, ont frappé des masses de *billon*. C'était pour eux une ressource analogue à celle du papier-monnaie. D'une quantité de cuivre valant 1 million, ils faisaient 3, 4 ou 5 millions, tout comme avec des chiffons de papier imprimé, revenant peut-être à 50 cent., on fait 50 ou 500,000 fr. En 1835, à Mexico, on était inondé de petites pièces de cuivre appelées *quintilles*, qu'un gouvernement aux abois émettait sans mesure. En France, le gouvernement révolutionnaire fit fabriquer pour près de 39 millions de sous en métal de cloche, à effigie royale, et en cuivre à tête de Liberté. La Russie est un des pays où le gouvernement a le plus abusé du *billon*. De 1762 à 1811, on émit pour près de 90 millions de roubles de pièces de cuivre, pendant que les monnaies d'or et d'argent fabriquées n'allaient qu'à 137 millions. C'est-à-dire qu'il y avait 65 de *billon* pour 100 de monnaie. Il est vrai de dire qu'en Russie, les denrées de première nécessité étant à bon marché, les pièces de *billon* y ont un cadre plus large qu'ailleurs; mais si grand que soit ce cadre, il ne justifie pas la proportion de 65 pour 100. En France et en Angleterre, la proportion du *billon* est très-faible. La refonte de 1852 a émis en France pour 48 millions de *billon*, environ 3 millions de plus que le retrait des anciennes pièces n'avait fait rentrer. Cette quantité s'étant trouvée insuffisante, il en a encore été émis en 1860 pour 12 millions.

Les Etats européens ont trouvé un moyen de se garder de la contrefaçon en adoptant un monnayage très-soigné. La France et l'Angleterre ont été les premières à entrer dans cette voie. L'industrie du faux monnayage a, pour ainsi dire, disparu de ces deux pays. En France, avant 1852, dans les ateliers où les ouvriers avaient des matières de cuivre ou de laiton sous la main, il leur arrivait souvent de fabriquer des sous. La grossièreté de l'exécution des sous en métal de cloche, et même des pièces de 5 cent. ou d'un décade à tête de Liberté rendait cette contrefaçon très-aisée. De tous les pays de l'Europe, la Russie est celui qui a eu le plus à souffrir de la contrefaçon. A une certaine époque, c'est-à-dire vers la fin du règne de Pierre le Grand et sous les deux règnes suivants, cette contrefaçon avait pour elle l'appât d'un bénéfice énorme. C'était surtout l'étranger qui s'y livrait; selon une évaluation du comte Munnich, répétée par Storch, il serait alors venu de l'étranger pour plus de 6 millions de roubles (24 millions de francs) d'espèces en cuivre.

Le mot *billon* s'entendait aussi du lieu où l'on devait porter la monnaie décriée, légère ou défectueuse, pour la mettre à la fonte et en recevoir la juste valeur; on disait alors envoyer au *billon*, porter au *billon*. On appelle aussi, par extension, *billon* toute monnaie dont le cours est défendu, quel que puisse être son titre. Quand on disait: Porter la monnaie au *billon*, cela signifiait la porter au lieu où elle devait être fondue pour servir à en fabriquer d'autre ayant cours. Le change des espèces retirées de la circulation s'opère aujourd'hui, dans les bureaux établis aux hôtels des monnaies, par les directeurs de la fabrication, sous la surveillance d'un contrôleur nommé par le ministre des finances, sur la proposition du président de la commission des monnaies.

BILLON s. m. (bi-lon; *ll mll.* — du bas lat. *billa*, pièce de bois, solive, poutre, par analogie avec la forme de ces objets). Agric. Ados que forme le passage de la charrue à droite et à gauche du sillon. *En exhaussant*

les **BILLONS**, on se débarrasse des eaux stagnantes qui nuisent aux récoltes. (Math. de Dombasle.) Cheveu ou très-petites racines de la garance; garance de qualité très-inférieure. Nom vulgaire de la vesce, en Languedoc. Cep de vigne taillé d'une longueur de 0 m. 7 à 0 m. 8.

— Bot. Nom vulgaire de la vesce cultivée.

Encycl. On appelle *billons*, en agriculture, les ados plus ou moins larges et bombés qu'on exécute en labourant dans les terres argileuses ou argilo-siliceuses qui reposent sur un sous-sol imperméable. On distingue deux sortes de *billons*: les petits et les larges. Les petits *billons* se composent tantôt de deux raies seulement, tantôt de quatre bandes de terre. Les *billons* de deux raies ne sont guère en usage que dans les contrées où les terres sont pauvres, mais perméables; ils constituent ce qu'on appelle le *billonnage improprement dit*. Pour les formes, on exécute à environ 0 m. 20 du bord du champ une *enrayure* parallèle au côté extérieur. Parvenue à l'extrémité du rayage, la charrue tourne et renverse une seconde bande de terre sur la première: le premier *billon* est alors terminé. Une nouvelle raie tracée à côté de la dernière commence ensuite le second *billon*, qui se termine comme précédemment. De cette façon, chaque *billon* de deux raies est séparé du voisin par une sorte de *dérature* qui constitue le sillon. Pour exécuter ce billonnage, on peut se servir de la charrue à un seul versoir, de l'areau ou du *buttoir*. Deux versoirs fixes ou mobiles abrègent le travail, pourvu que la terre soit préalablement bien préparée. Le petit billonnage à quatre bandes de terre, qu'on appelle aussi quelquefois le *billonnage proprement dit*, s'exécute ainsi, d'après M. Gust. Heuzé: Sur un terrain préalablement labouré et hersé, et à l'aide d'une charrue munie d'un avant-train, on fait des ados éloignés les uns des autres de 0 m. 75 à 0 m. 80, et on laisse intact le terrain qui les sépare. Lorsque le champ a été ainsi labouré, les *billons* sont à moitié formés. Alors on dételle les animaux pour les fixer à une charrue à deux versoirs et munie aussi d'un avant-train. Quand l'attelage est prêt, on le fait avancer de manière que la charrue soit placée devant la portion située entre les *billons* commencés, et que les deux bœufs ou les deux chevaux marchent dans les raies que l'on observe à droite et à gauche de la partie qu'il faut fendre. Dès que la charrue a été réglée, on fait avancer l'attelage; alors la charrue divise le terrain en deux parties que soulèvent et renversent les deux versoirs sur les demi-*billons* situés à droite et à gauche de la ligne qu'on suit. Cette opération se répète pour chaque partie de terre laissée entre les *billons*. Quand toute la pièce a été ainsi labourée, on forme sur les deux *chevêtres* ou *fourrières*, situées aux extrémités du rayage, un certain nombre de *billons*, dirigés en sens contraire des ados du centre de la pièce.

Les larges *billons* sont moins difficiles à exécuter; ils n'obligent pas à avoir deux charrues différentes, ni à faire des tournées aussi nombreuses et aussi courtes. Les ados se commencent à partir de l'*enrayure* médiane autour de laquelle la charrue tourne jusqu'à ce que le *billon* soit terminé. Un champ ainsi labouré présente des planches très-peu convexes, dont la largeur varie entre 3 et 5 m., et qui sont séparées les unes des autres par des *dératures* ordinaires. Lorsqu'on veut obtenir des planches plus convexes, il faut exécuter un second et même quelquefois un troisième labour. La partie médiane du *billon* peut ainsi parvenir à 0 m. 35 ou 0 m. 40 d'élévation.

La destruction des *billons* s'opère très-bien avec une charrue ordinaire. Si les planches sont peu bombées, on se contente de labourer le champ perpendiculairement à leur direction. Dans le cas contraire, on prend pour la destruction des *billons* une marche opposée à celle qu'on a suivie lors de leur formation; c'est-à-dire qu'on enraye d'abord sur l'un des côtés, de sorte que la destruction finit là où la formation avait commencé. Après ce premier labour, un hersage énergique suffit le plus souvent pour aplanir entièrement la surface du champ. Le billonnage a ses adversaires ardents et ses partisans dévoués; les uns lui attribuent toutes sortes d'inconvénients et ne lui accordent que peu ou point d'avantages; les autres ne se font pas faute de le préconiser comme la plus parfaite de toutes les formes de labour. De fait, on le rencontre à la fois dans des pays où la culture est très-avancée, et dans d'autres où elle est très-arriérée. Le billonnage ne doit donc être ni condamné absolument, ni exalté outre mesure. Dans les terres humides, peu inclinées, il est utile, indispensable même, s'il n'a pas à sa disposition un mode plus parfait d'assainissement. Il peut encore être avantageux dans les terres qui manquent de profondeur, car il permet d'augmenter l'épaisseur de la couche meuble dans la portion qui correspond à l'axe des *billons* en y accumulant la terre prélevée sur les côtés. En regard de ces avantages, qui ne manquent pas d'une certaine importance, se présentent, il est vrai, des inconvénients sérieux: indépendamment du surcroît de travail qu'il exige, le mode de culture dont nous parlons offre parfois des difficultés considérables sous le rapport de l'orientation. Ainsi, tout le monde sait que les

billons doivent être dirigés du nord au sud, sans quoi les récoltes sont inégalement impressionnées par la chaleur et la lumière. Malheureusement, il n'est pas toujours permis de conserver cette direction avantageuse, attendu que celle-ci est subordonnée à la configuration et à la pente du terrain. D'un autre côté, avec la culture en *billons*, la distribution convenable des engrais et la régularité des semailles deviennent de plus en plus difficiles à obtenir: tels sont, en résumé, les avantages et les inconvénients du labourage en *billons*. Ce qui ressort évidemment des indications qui précèdent, c'est que ce mode de culture, inférieur au labourage ordinaire, si l'on se place à un point de vue purement théorique, peut devenir indispensable dans une situation donnée. Ainsi posée, la question de savoir auquel des deux on doit donner la préférence devient trop complexe pour être traitée dans un ouvrage de la nature de celui-ci: la pratique et l'expérience peuvent seules la résoudre.

BILLON s. m. (bi-lon; *ll mll.* — rad. *bille*, pièce de bois). Mar. Pièce de bois de sapin de 17 m. au plus de longueur, équarrie ou arrondie: Les **BILLONS** sont de fortes dimensions, et diffèrent des mâts bruts.

BILLONNETTE s. f. (bi-llo-nè-te; *ll mll.* — rad. *bille*). Morceau de meun bois préparé pour faire du charbon.

BILLONNAGE s. m. (bi-llo-na-ge; *ll mll.* — rad. *billon*). Trafic illégal sur les monnaies, tel que la mise en circulation de monnaies fausses, la destruction des monnaies ou leur transforme en matière première, etc.: Le **BILLONNAGE** était qualifié crime, et puni comme la fabrication de fausse monnaie. *ll* Vieux et usité.

— Triage des monnaies de même valeur et de divers poids, pour mettre à la refonte celles qui ne sont pas dans les limites de la tolérance.

BILLONNAGE s. m. (bi-llo-na-je; *ll mll.* — rad. *billon*). Agric. Action de billonner: Le **BILLONNAGE** n'est usité que dans les contrées où la pratique du drainage n'est pas encore suffisamment connue. (Encycl.)

BILLONNÉ, ÉE (bi-llo-né) part. pass. du v. *Billonner*: Champ **BILLONNÉ**.

BILLONNEMENT s. m. (bi-llo-ne-man; *ll mll.* — rad. *billon*). Agric. Action de billonner. *ll* Peu usité.

BILLONNÉ, ÉE (bi-llo-né; *ll mll.* — rad. *billon*). Faire un trafic illégal sur les monnaies: Vous ne faites que commuer, altérer et **BILLONNER** tout l'argent qui vient de France. (Carloix.) *ll* Vieux et usité.

— Absol.: *ll* s'était enrichi à **BILLONNER**.

— **Encycl.** Monn. Le mot *billonner*, pris, en bonne part, signifiait rechercher les espèces décriées et les apporter au billon pour y être refondues, et cette fonction était confiée à des personnes nommées *ad hoc*. Mais, plus ordinairement, ce mot se prend en mauvaise part et veut dire trafiquer des monnaies de billon, substituer de mauvaises espèces aux bonnes, ce qui se pratiquait autrefois avec une certaine facilité, mais est devenu tout à fait impossible depuis la démonstration de toutes les anciennes pièces de billon.

Il y avait neuf manières différentes de *billonner*: 1° acheter ou changer la monnaie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, pour la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre province; 2° retenir les bonnes espèces d'or et d'argent reçues des contribuables (il s'agit ici des agents du Trésor), et n'envoyer au Trésor que des espèces de billon et de cuivre, ou bien retenir les pièces lourdes et ne faire les paiements qu'en espèces au poids léger; 3° remettre dans le commerce des espèces défectueuses, étrangères et décriées, qui ont été changées; 4° ne recevoir les espèces qu'au prix de l'ordonnance et ne les remettre en circulation qu'au prix de surhaussement que leur a donné la faveur populaire; 5° trafiquer des monnaies étrangères et décriées, et leur donner cours dans le royaume; 6° se transporter dans les ports de mer pour y acheter les espèces à deniers comptants plus qu'elles ne valent, stipuler le paiement des marchandises en ces sortes d'espèces, afin de les passer ensuite de ville en ville, à la faveur du commerce, jusqu'aux places frontalières, et les transporter ainsi dans les pays étrangers, ou bien les vendre aux orfèvres, et les acheter à plus haut prix pour les employer en ouvrages de leur industrie, et qui se dédommagent de la perte par ces façons; 7° choisir les espèces les plus pesantes pour les fondre ou les vendre aux orfèvres; 8° changer les espèces qu'on a reçues et en acheter d'autres pour faire les paiements; 9° enfin, rechercher des espèces d'or ou d'argent dans une province et les remettre à plus haut prix en circulation dans une autre province.

Il y avait autrefois des billonneurs qui étaient des gens préposés pour recueillir et rassembler les espèces décriées à mettre au billon. Sous le règne de Charles VI, vers 1385, ces billonneurs avaient leurs boutiques dans la rue aux Fers, du côté du cimetière des Innocents: cet endroit se nommait le *billon*. Depuis, le nom de billonneur ne fut donné qu'à ceux qui faisaient un commerce illicite sur les monnaies. Les ordonnances de 1557 et 1559 portaient la peine de mort contre les

billonneurs; celles de 1574, 1578 et 1629, la prison et la confiscation des biens. La déclaration du 17 novembre 1699 porte peine de mort contre les officiers et commis des monnaies qui seraient convaincus d'avoir diverti les deniers du roi, jusqu'à 3,000 livres et au-dessus. Les déclarations des 16 octobre 1703 et 1708 renouvellent les défenses de billonnage, à peine de confiscation des espèces et d'amende du double au moins pour la première fois, dont moitié au dénonciateur, et de punition corporelle en cas de récidive. La déclaration du 8 février 1716 défend à tous sujets et étrangers étant dans le royaume, même à ceux qui jouissent des privilèges des régionales, de faire aucune négociation d'espèces, commerce ou trafic de matières d'or et d'argent, de les vendre, acheter ou marchander à plus haut prix que celui porté par les édits, déclarations et arrêts, et de faire aucune sorte de billonnage desdites espèces et matières, à peine, pour la première fois, du carcan, de confiscation desdites espèces et matières, d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des espèces ou matières négociées, billonnées ou marchandées, applicable, un quart au profit du roi, et les trois quarts au dénonciateur; et, en cas de récidive, à peine de galères à perpétuité. Lesquelles peines ne pourront être modérées et auront lieu tant contre ceux qui auront donné que contre ceux qui auront reçu lesdites espèces à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours. — Art. 2. Veut néanmoins Sa Majesté que celui des billonneurs ou négociants qui aura déclaré ses complices à son procureur général en la cour des monnaies ou aux juges des lieux, soit exempt des peines et reçoive la part qui doit appartenir au dénonciateur.

BILLONNER v. a. ou tr. (bi-llo-nè; *ll mll.* — rad. *billon*). Agric. Labourer en billons: **BILLONNER** une pièce de terre.

— Econ. agric. Châtrer un animal domestique dans le but de l'engraisser: **BILLONNER** un porc.

BILLONNEUR s. m. (bi-llo-neur; *ll mll.* — rad. *billon*). Celui qui billonne, qui fait un trafic illégal sur les monnaies. *ll* Très-peu usité.

BILLOS s. m. (bi-lloss; *ll mll.*). Anc. cout. Droit d'un huitième ou d'un dixième, que l'on prélevait en Bretagne sur les vins.

— **Encycl.** Les *billos* étaient l'ensemble des droits qui faisaient partie du domaine des anciens ducs de Bretagne, et qui se sont perçus sur les boissons jusqu'en 1790. Dans l'origine, ces droits n'étaient pas une imposition générale perpétuelle, mais un simple octroi que les barons obtenaient sous les ducs de Bretagne pour lever des deniers sur ce qui se débitait dans les villes ou dans les seigneuries pendant un temps déterminé, à la charge d'en employer le produit à la fortification ou à la réedification des clôtures des villes, suivant un édit de Charles VIII du 14 juillet 1492; mais comme les seigneurs s'appliquaient ces droits, au lieu de satisfaire aux conditions sous lesquelles ils avaient été octroyés, les rois de France les réunirent au domaine de la couronne. En 1554, il fut ordonné une aliénation de 10,000 livres de rentes affectées sur les impôts et *billos*. Enfin, par arrêt du 9 juin 1771, les *billos* furent annexés définitivement au domaine du roi, et on les perçut jusqu'à la Révolution.

BILLOT s. m. (bi-llo; *ll mll.* — diminut. de *bille*). Gros tronçon de bois cylindrique ou taillé carrément, ordinairement à hauteur d'appui, et dont la partie supérieure est plane: Un **BILLOT** de cuisine. *Dépecer, hacher des viandes sur le BILLOT. Elle entra d'un pied furtif dans la cuisine, et s'en alla occuper un BILLOT vide.* (P. Féval.)

— Particul. Pièce de bois sur laquelle on tranchait autrefois la tête des condamnés: Charles I^{er} retroussa ses cheveux sous un bonnet de nuit qu'on lui présentait, et, posant lui-même sa tête sur le **BILLOT**, il dit: « Ce **BILLOT** aurait dû être un peu plus haut; mais n'importe, tel qu'il est, il faut qu'il serve. » (Ann. litt.) A ces mots, il pencha sa tête sur le **BILLOT**, et le bourreau la lui trancha. (Le Sago.) Il se recueillit, leva les yeux au ciel, s'agenouilla et posa sa tête sur le **BILLOT**. (Guizot.)

— Fam. Livre très-épais, relativement à son format: *ll* a publié une encyclopédie en deux volumes, en deux **BILLOTS**.

— Espèce de souricière ayant quelque analogie de forme avec un billot de bois.

— Par exagér. *J'en mettrai ma tête sur le billot, ma main sur le billot*, Je garantis ce que j'avance au péril de ma vie, avec la perspective des plus graves inconvénients.

— Mar. Chacune des pièces de bois destinées à préserver les fourcats des navires en construction. Massif qui maintient le mât d'artimon sur le premier pont. Pile de bois pour supporter la quille au fond de la cale. Nom que l'on donnait autrefois aux chefs des coupes et des varangues.

— Manég. Morceau de bois, ayant à peu près la forme d'une bûche, dont on se sert pour préserver les flancs des chevaux neufs d'Allemagne, quand on les conduit d'un pays dans un autre.

— Chas. Bâton que l'on suspend au cou des chiens pour les empêcher de chasser ou d'entrer dans les vignes.